



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Permanent Mission of Switzerland to the United Nations

117-11/410.0-SXN/PTG

La Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de transmettre ci-joint la contribution aux « Indications et observations sur la portée et l'application du principe de compétence universelle » de la Suisse auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

La Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies l'assurance de sa haute considération. *An*

New York, le 12 mai 2011

Au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies  
New York





## Indications et observations sur la portée et l'application du principe de compétence universelle

### I. Définition

La Suisse comprend la compétence universelle comme le principe coutumier selon lequel **un tribunal peut exercer sa compétence même en l'absence de lien entre la cause et l'Etat du for** tel que le territoire, la nationalité de l'auteur ou de la victime ou l'atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat. Ce principe se base sur l'idée que certains **crimes sont d'une gravité telle qu'ils concernent la communauté internationale dans son ensemble** et que, par conséquent, chaque Etat a le *droit* d'exercer sa juridiction pour poursuivre leurs auteurs. Exemples de crimes pour lesquels la compétence universelle peut être exercée : génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, l'apartheid. La piraterie est le premier crime pour lequel la compétence universelle a été reconnue en droit international.

Si la **compétence universelle** est en principe un *droit*, elle **peut aussi constituer une obligation en vertu d'une convention internationale**.

### II. Principe étroitement lié – *aut dedere aut judicare*

La règle selon laquelle les Etats ont l'obligation de poursuivre ou d'extrader les auteurs de certains actes (***aut dedere aut judicare***) est inévitablement liée au principe de la compétence universelle, en particulier dans sa conception conditionnée. Ainsi, selon les cas, si l'Etat n'est pas en mesure d'extrader un individu, le droit d'exercer la compétence universelle peut devenir une *obligation* en vertu de la règle *aut dedere aut judicare* contenue dans un traité auquel l'Etat est partie.

### III. Exemples d'instruments internationaux contenant une ou l'autre forme de compétence universelle

La **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** de 1984 prévoit la possibilité pour les Etats d'exercer la compétence universelle et confère aux Etats l'obligation de juger ou d'extrader une personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture et se trouvant sur son territoire.

Les **Conventions de Genève de 1949** prévoient également la possibilité pour les Etats d'exercer la compétence universelle et imposent aux Etats l'obligation de juger ou d'extrader les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction grave à ces Conventions.

De nombreuses conventions relatives au terrorisme, par exemple la **Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997**, prévoient également l'exercice de la compétence universelle conditionnée à la non extradition.

### IV. La compétence universelle dans l'ordre juridique suisse

Depuis plusieurs années déjà, la Suisse **reconnait et applique le principe de la compétence universelle** dans son ordre juridique. Certains actes sont donc poursuivis malgré l'absence des liens de juridiction traditionnels que sont la compétence territoriale (Code pénal art. 3), la compétence en raison de la nationalité de l'auteur (CP art. 7, al. 1), la compétence en raison de la nationalité de la victime (CP art. 7, al. 1) ou la compétence réelle (CP art. 4). Il s'agit des infractions commises sur des mineurs (CP art. 5), les crimes ou délits poursuivis en vertu d'un accord international (CP art. 6), les crimes particulièrement graves proscrits par la communauté internationale (CP art. 7, al. 2 et art. 264m).

Certains pays adhèrent à une conception absolue ou illimitée de la compétence universelle, c'est-à-dire y compris en l'absence de l'accusé sur le territoire de l'Etat du for. La Suisse, elle, adhère à la **conception « conditionnée » ou « limitée »** de la compétence universelle. **L'exercice de la compétence universelle est soumis à deux conditions :**

- i) l'auteur présumé de l'acte se trouve sur le territoire suisse ;
- ii) l'auteur présumé n'est pas extradé vers une autre juridiction compétente.

Dans l'ordre juridique suisse, la compétence universelle est par conséquent une compétence exercée à **titre subsidiaire**, lorsqu'aucune autre juridiction ayant un lien juridictionnel plus fort (territorialité, nationalité par exemple) ne peut poursuivre l'auteur des crimes en question. En outre, l'exercice de la compétence universelle est **réservé aux crimes graves**. Les autres crimes et délits sont poursuivis sur la base des principes de compétence « traditionnels » (territorialité, nationalité par exemple).

Suite aux modifications législatives du Code pénal suisse et du Code pénal militaire visant la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale en Suisse, **l'exigence de « lien étroit » avec la Suisse, qui existait pour les crimes de guerre, a été abandonnée**. La compatibilité de l'exigence d'un « lien étroit » avec le droit international (Conventions de Genève de 1949) a été remise en question. Les modifications législatives sont **entrées en vigueur le premier janvier 2011**.

De plus, il est à noter que ces crimes relèvent de la juridiction fédérale (CCP, art. 23g) et que ce sont des crimes poursuivis d'office. Cela implique que les autorités compétentes peuvent ouvrir une enquête dès qu'elles ont connaissance de l'infraction.

*Exemple d'une affaire jugée en Suisse sur la base de la compétence universelle : « **Affaire F. N.** » (jugement du Tribunal militaire d'appel 1A du 26.05.2000 et arrêt du Tribunal militaire de cassation du 27.04.2001)<sup>1</sup>. Dans cette affaire, l'accusé F. N. (un citoyen rwandais) avait été condamné par la justice militaire suisse pour crimes de guerre commis au Rwanda sur des étrangers.*

#### V. Position de la Suisse relative à l'opportunité d'une discussion sur la compétence universelle au sein de la 6ème Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies

La Suisse a pris note de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/33, qui mentionne « la nécessité d'examiner plus avant la question pour mieux comprendre l'étendue et l'exercice de la compétence universelle ». La Suisse souhaite donc saisir cette opportunité pour rappeler sa position selon laquelle **la Commission du droit international (CDI) devrait être chargée d'examiner la question de l'étendue et l'exercice de la compétence universelle**. Cela donnerait aux Etats une meilleure base de discussion. Cette possibilité est d'ailleurs possible selon la résolution 65/33 qui précise que l'examen de la question par la Sixième Commission est « sans préjudice de l'examen de cette question et de questions connexes par d'autres instances des Nations Unies ».

La Suisse estime qu'il s'agit d'un thème qui, de par sa nature fondamentalement juridique et son caractère technique, devrait avant tout être examiné et discuté par des experts juridiques, en toute indépendance des considérations politiques qui entourent inévitablement la question. En outre, la CDI examine une autre question étroitement et inévitablement liée à la compétence universelle : celle de l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Pour ces diverses raisons, la Suisse reste convaincue que la CDI est l'organe le plus approprié pour examiner la portée et l'application du principe de compétence universelle.

---

<sup>1</sup> Arrêts publiés sur le site de l'Office de l'auditeur en chef :  
<http://www.vbs.admin.ch/internet/vbs/fr/home/documentation/oa009.html>

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

EXECUTIVE OFFICE OF THE SECRETARY-GENERAL  
CABINET DU SECRETAIRE GENERAL

REFERENCE: EOSG/11-01093

Le Cabinet du Secrétaire général présente ses compliments à la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la résolution 65/32, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir et de présenter un "rapport annuel sur l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 63/128".

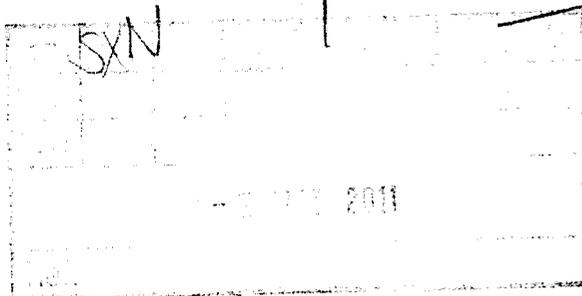
En application de la résolution 65/32, après avoir sollicité les vues des Etats Membres, le Secrétaire général présentera dans son rapport de cette année des informations sur le sous-thème intitulé "L'état de droit et la justice transitionnelle dans les situations de conflit et d'après conflit", qui sera examiné par la Sixième Commission. Le texte de ladite résolution est joint à la présente.

Les Etats Membres sont invités à axer leurs observations sur "des questions telles que la lutte contre l'impunité et le renforcement de la justice pénale, le rôle et l'avenir de la justice nationale et internationale en période de transition et des mécanismes de contrôle et les systèmes de justice informels, etc." (A/C.6/63/L.23).

Le Cabinet du Secrétaire général souhaiterait recevoir les vues de son gouvernement le 22 avril 2011 au plus tard, afin de pouvoir en tenir compte dans le rapport sur l'état de droit aux niveaux national et international qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session.

Le 24 février 2011

*byambhai*



Pièce jointe